

1903
Fait à Paris

MINISTERE de la GUERRE

DIRECTION
des
TROUPES COLONIALES

4° Bureau
Matériel & Comptabilité

(1) Date à inscrire par le chef de corps ou de service d'après les indications fournies par le Sous-Intendant militaire du Port d'embarquement.

(2) Alinéa à biffer lorsque le port de débarquement se trouve être le lieu de destination définitive de l'intéressé.

(3) Biffer les indications qui ne conviennent pas.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1 -AUTORISATION D'EMBARQUEMENT
sur PAQUEBOT POSTE FRANCAIS

LE MINISTRE DE LA GUERRE

informe le soldat *Audoux David*
du 1^{er} Colonial Réformé temporairement
et renvoyé

à *St Pierre et Miquelon*

qu'il est autorisé à s'embarquer aux
frais du Budget de la Guerre sur un pa-
quebot de la Compagnie de navigation con-
cessionnaire du service de *Bordeaux*
à *St Pierre - Miquelon via New-York*
San Francisco

L'intéressé devra être rendu au port
d'embarquement la veille du départ du pa-
quebot, qui aura lieu le (1) *5 janvier*
1918

Les frais de déplacement lui seront
alloués à son départ du corps pour le tra-
jet de sa garnison au port d'embarquement
A son arrivée à ce port, il se présentera
au Sous-Intendant militaire et dans les
bureaux de la Compagnie de navigation où
il aura à justifier de son identité au
moyen de sa feuille de déplacement et de
la présente autorisation.

(2) A son débarquement à *New-York*

il se présentera
devant le Consul de France, l'Agent Colo-
nial (3) qui sur le vu des mêmes pièces,
assurera son transport et sa subsistance
jusqu'à destination définitive à charge
de remboursement par le Département de la
Guerre.

Paris, le

Pour le Ministre et p.s.o.

Pour le Général Directeur des Troupes
Coloniales

Le Colonel, Chef du 4° Bureau

VU pour se rendre
Bordeaux, 4/1/1918 *St Pierre et Miquelon*
St Pierre - Miquelon

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

Le Commissaire Spécial délégué



LA GUERRE

LA GUERRE

NOTA

Cette autorisation doit être laissée entre les mains soit du S/Intendant militaire du port d'embarquement si le voyage doit prendre fin au port de débarquement, soit de l'agent consulaire ou colonial du port de débarquement si cet agent doit intervenir pour assurer la continuation du voyage; dans ce dernier cas, elle porte quittance des sommes remises à l'intéressé pour lui permettre de rejoindre sa destination définitive.

DÉPOT DES ISOLES DES TIGRIS
ANNÉE DE BORDEAUX

Vu à l'arrivée au port
d'embarquement le 25 Octobre 1917
En sub- au Dépôt solle et vivres
du 25 octobre 1917 au 4 Janvier
1918 inclus.

Embarqué le 5 Janvier 1918.

